

Affaire n° GE 05-2024 : L'association (...) c./ M. Y.

Audience du 24 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 novembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

*Procédure devant le conseil départemental :*

Par un courrier du 14 novembre 2023, l'association (...) a formé une plainte enregistrée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure le 21 novembre 2023 à l'encontre de M. Y., inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure sous le n° (...), domiciliée (...) et exerçant les fonctions de (...), en raison de propos irrespectueux et anti-confraternels.

A la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, la conciliation a été dépaycée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, qui a dressé un procès-verbal de carence de conciliation le 20 décembre 2023.

*Procédure devant la chambre disciplinaire :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a transmis la plainte formée par l'association (...) sans s'y associer, par un courrier enregistré le 2 février 2024, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie.

Par une ordonnance du 2 avril 2024 prise sur le fondement des dispositions des articles R. 4126-9 et R. 4126-23 du code de la santé publique, le président de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie a transmis la plainte de l'association (...) au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour attribution de son examen à une autre chambre disciplinaire de première instance. Par une ordonnance du 16 mai 2024, la présidente de la chambre disciplinaire nationale a attribué la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 5 décembre 2024, l'association (...), représentée par la SARL Desmars Beloncle Cabioch Cabinet Sully Avocats, doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire.

Elle soutient que :

- le message de M. Y. sur le réseau social X, en réaction à une republication sur ce réseau, par une autre personne, d'un post de l'association (...), comporte des propos outranciers, irrespectueux et anti-confraternels à l'encontre de l'association ;

- l'irrecevabilité opposée à sa plainte au titre des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique n'est pas fondée ;

- à cet égard, il résulte de la présentation du compte X de M. Y. ainsi que du contenu de son message, que les propos de l'intéressé ont été tenus à titre purement personnel et non en sa qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par des mémoires enregistrés les 2 octobre 2024 et 26 février 2025, M. Jean-François Y., représenté par la SELARL Cayol Tremblay Avocats, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association (...) le versement d'une somme de 4 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- à titre principal, la plainte est irrecevable en l'absence de justification par l'association (...) de sa qualité pour agir ;

- la plainte est également irrecevable en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, l'association (...) n'étant pas au nombre des personnes susceptibles de saisir la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute chargé d'une mission de service public à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice de cette mission ;

- à cet égard, les propos tenus sur son compte X l'ont été en sa seule qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et n'en sont pas détachables ;

- la plainte de l'association (...) le vise d'ailleurs en sa qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre ;

- à titre subsidiaire, les propos tenus dans son message ne sont ni injurieux, ni diffamants, exprimant son scepticisme concernant la démarche de l'association (...) de collaborer avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ;

- par ses propos, il n'a pas méconnu les obligations déontologiques prescrites par les dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 18 juin 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 7 juillet 2025.

Une pièce a été enregistrée pour M. Y. le 17 octobre 2025.

Mme Weitel, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par décision du 8 juillet 2025.

Le rapport de Mme Weitel a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 20 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2025 :

- le rapport de Mme Weitel ;
- les observations de Me Lor pour M. Y. et de celui-ci dument informé de son droit de se taire.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 14 novembre 2023, l'association (...) a porté plainte à l'encontre de M. Y. en raison de propos irrespectueux et anti-confraternels. A la suite du constat de carence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a transmis la plainte de l'association (...) à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie, sans s'y associer. Par une ordonnance du 2 avril 2024 prise sur le fondement des dispositions des articles R. 4126-9 et R. 4126-23 du code de la santé publique, le président de la chambre disciplinaire de première instance a transmis la plainte de l'association (...) au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour attribution de son examen à une autre chambre disciplinaire de première instance. Par une ordonnance du 16 mai 2024, la présidente de la chambre disciplinaire nationale a attribué la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. / Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République* ». Aux termes de l'article L. 4321-14 du même code : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels,*

*ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. / Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute (...) / Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. / Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre ». Aux termes de l'article L. 4321-16 de ce même code : « Le conseil national de l'ordre remplit, sur le plan national, les attributions générales de l'ordre définies à l'article L. 4321-14 (...) ».*

3. Par sa plainte, l'association (...) soutient que M. Y. a tenu à son encontre des propos outranciers, irrespectueux et anti-confraternels par un message posté le 13 novembre 2023 sur le réseau social X, indiquant à l'égard des membres de l'association : « Ils se comportent comme la scientologie et les témoins de jehovah en imposant une douce pression ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une réunion du mois de septembre 2023 du comité d'appui technique à l'encadrement des pratiques de soins non conventionnelles, initié par la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé en mars 2023, au sein duquel participent notamment le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par M. Y. en sa qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et l'association Collège universitaire de médecines intégratives et complémentaires, cette association a publié le 13 novembre 2023 sur son compte X (ex-Twitter) un message par lequel elle a proposé de soutenir ce projet par une collaboration avec MIVILUDES en lui apportant son expertise dans l'analyse de ses données et sollicitant alors un accès à celles-ci sur le fondement des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Ce message a été republié par (...) sur le réseau social X assorti d'un commentaire auquel M. Y. a réagi par le message en litige en utilisant son compte X, dont le profil, notamment accessible sur le site de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, indique sa qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Eu égard au contexte dans lequel s'est inscrit le message en litige publié par M. Y. sur le réseau social X par l'intermédiaire d'un compte X l'identifiant en sa qualité de secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les propos tenus par l'intéressé doivent être regardés comme ayant été exprimés par ce dernier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de secrétaire général du Conseil national de l'ordre. Dès lors, la plainte de l'association Collège universitaire de médecines intégratives et complémentaires, qui n'émane pas d'une des autorités mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, seules habilitées à engager une action disciplinaire à l'encontre de M. Y. à l'occasion de ses actes dans ses fonctions de secrétaire général du Conseil national de l'ordre, est irrecevable. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la seconde irrecevabilité opposée par M. Y., la plainte de l'association (...) doit être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

*condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Y. sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de l'association (...) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association (...), à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Cabioch et à Me Lor.

Affaire examinée à l'audience du 24 octobre 2025 où siégeaient :

M. Michel, président ;  
M. Caro, assesseur ;  
M. Marchand, assesseur ;  
Mme Marinho-Codemard ;  
Mme Weitel.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 13 novembre 2025.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

N° GE 05-2024

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

A.-C. Guillot